



## DÉCISION DE L'AFNIC

**patronyme.fr**

**Demande n° FR-2020-02135**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : patronyme.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 mars 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 avril 2021

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant, le nom de domaine <patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 août 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de

cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 septembre 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 5 octobre 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 octobre 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du Requéant partiellement anonymisée ;
- Extrait Kbis d'une société à responsabilité limitée à associé unique immatriculée en France de 2005 à 2017, liquidée par le Requéant dont l'activité portait sur le conseil en systèmes et sécurité informatiques ;
- Captures d'écrans des résultats obtenus à partir du site « web.archive.org » après une recherche de pages d'un site web édité par le Requéant de novembre 1999 à août 2020 ;
- Capture d'écran d'analyse d'audience de 2004 du site web édité par le Requéant ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 27 août 2015 à la requête du Requéant pour la société à responsabilité limitée à associé unique aux fins de voir constater la qualité et le volume du fichier clients de ladite société ;
- Liste des publications du Requéant en sa qualité d'auteur, disponibles sur le site web d'un lycée ;
- Quatre articles citant le Requéant pour ses conseils en sécurité informatique et publiés sur le web en 2001, 2006, 2008 et 2014 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <patronyme.fr> enregistré le 28 mars 2019 par Monsieur D. ;
- Capture d'écran en date du 28 mars 2019 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <patronyme.fr> accompagnée d'une traduction certifiée de l'anglais vers le français ;
- Captures d'écrans de pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <hostingu2.nl> ;
- Capture d'écran d'un extrait de la page facebook de la société HOSTINGU2, entreprise informatique ;
- Captures d'écrans en date du 23 avril 2019 et du 19 août 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <patronyme.fr> accompagnée d'une traduction certifiée de l'anglais vers le français ;
- Captures d'écrans mensuelles du 1<sup>er</sup> août 2019 au 1<sup>er</sup> août 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <patronyme.fr> ;

- Captures d'écrans du 13 juillet et 22 août 2020 du contenu web vers lequel renvoie l'URL <https://www.patronyme.fr> ;
- Captures d'écran des résultats de pages de sites web obtenues après des recherches sur le nom de domaine <patronyme.fr> effectuées avec le moteur de recherche « Internet Archive Wayback Machine » de 2002 à 2019 ;
- Captures d'écran de pages d'accueil et « Auction » du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <domainorder.com>, accompagnées de la traduction partielle certifiée de l'anglais vers le français ;
- Capture d'écran d'un courriel d'août 2020 envoyé par le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <domainorder.com> pour annoncer et inviter à participer à des enchères de noms de domaine en .eu, .fr, .nl, .be et .it ;
- Résultats obtenus dans la base INPI et BOIP après une recherche de marques en vigueur en France et Benelux enregistrées au nom du Titulaire ;
- Liste de noms de domaine de courts caractères enregistrés par le Titulaire avec pour chacun d'entre eux : l'extrait de base whois, la page vers laquelle il renvoie, une recherche d'antériorité sur le terme effectuée dans une base de sociétés et une base de marques ou de patronymes ;
- Rapports d'analyses effectuées avec l'outil « NSTOOLS » pour 3 noms de domaine de courts caractères enregistrés par le Titulaire et notamment <patronyme.fr> ;
- Courriel du Requérent du 01 mai 2019 adressé au Titulaire ayant pour objet « Request concerning patronyme.fr » ;
- Courriel du Requérent du 23 juillet 2020 adressé au site web de redirection via le nom de domaine <patronyme.fr> ayant pour objet « Request concerning your web redirect » ;
- Captures des articles « Redirections trompeuses » et « Systèmes de liens » disponibles sur les pages « Aide Search Console » de Google ;
- Captures d'extraits d'articles intitulés « Redirections 301 » et « Historique » depuis le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <abondance.com> ;
- Définition du nom commun « cybersquat » au JORF du 17 avril 2008 ;
- Arrêt de la Cour d'appel de Versailles, 12<sup>ème</sup> chambre du 14 mars 2017 S.A.R.L. DATAXY C/ le Département de Saône et Loire ;
- Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale du 5 juin 2009 sur le pouvoir formé à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles, 12<sup>ème</sup> chambre du 14 mars 2017 ;
- Décision D2019-2480 Confédération Nationale du Crédit Mutuel contre X. rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 26 novembre 2019 ;
- Décisions SYRELI n° FR-2020-01987 et n° FR-2019-01829 rendues par le Collège respectivement les 4 mai 2020 et 9 juillet 2019 concernant le nom de domaine <patronyme.fr> ;
- Captures d'écrans des informations renseignées au volet Titulaire pour chacun des dossier SYRELI n° FR-2020-01987 et n° FR-2019-01829.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*«Le nom de domaine <patronyme.fr> ayant expiré le 28 janvier 2019 faute d'avoir été renouvelé, il a été réservé le 28 mars 2019 dès sa libération par un site néerlandais spécialisé dans la recommandation, la vente aux enchères privée et l'enregistrement ultrarapide de noms de domaine expirés, pour le compte de ses membres (Pièces n°3, n°3 bis, n°8 et n°8 bis). Le 23 avril 2019, il a été cédé au Titulaire, une personne physique dont les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques sont identiques à celles de la société néerlandaise HostingU2, qui apparaît en contact technique du nom de domaine (Pièce n°4).*

*Convaincu qu'il s'agit d'une opération purement opportuniste et spéculative, le service d'enregistrement ultrarapide utilisé par le Titulaire incitant régulièrement ses membres à acquérir de nouveaux noms de domaine de trois caractères (Pièces n°8 et n°8 bis) et ces derniers étant réputés avoir une valeur marchande particulièrement élevée à la revente, j'ai déposé deux demandes Syreli contre ledit Titulaire, le 16 mai 2019 puis le 13 mars 2020. Dans sa décision numéro FR-2020-01987 rendue le 4 mai 2020 (Pièce n°19), le Collège a confirmé le rejet de ma demande de transmission, considérant que les pièces fournies étaient toujours insuffisantes. Alors*

que je m'apprêtais à porter l'affaire devant la justice, suite à la découverte de nouveaux éléments majeurs, je dépose une dernière demande Syreli, tenant compte de la nouvelle situation.

#### **ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME DU TITULAIRE**

Alors que <patronyme> correspond à mon patronyme depuis près de 50 ans (Pièce n°1), il ne correspond ni au prénom ni au patronyme de la personne physique présentée comme titulaire du nom de domaine <patronyme.fr>, ni à une marque qu'elle aurait enregistrée en France ou au Benelux (Pièce n°6). Je n'ai par ailleurs aucun lien avec le Titulaire, et ne l'ai jamais autorisé à enregistrer ou à exploiter le nom de domaine <patronyme.fr>.

Le Titulaire n'a pas répondu à ma demande d'information envoyée par courriel (Pièce n°5), ni à ma seconde demande Syreli (Pièce n°19), par contre il a déclaré à l'occasion de ma première demande Syreli que « [Ses] intentions sont de présenter des informations utiles sur le domaine "patronyme.fr" » et que « Le nom de domaine "patronyme.fr" va être utilisé par une compagnie Européenne avec un enregistrement légal des entreprises par la chambre de commerce Néerlandaise » (Pièce n°2). Dans sa décision rendue le 9 juillet 2019, le Collège a toutefois constaté que « le Titulaire n'a fourni aucune pièce » et « qu'il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration » (Pièce n°2). Non seulement cette déclaration vague et inconsistante, plusieurs mois après son acquisition, ne saurait constituer la démonstration requise par l'article R20-44-46 du CPCE que le Titulaire s'était préparé à utiliser le nom de domaine <patronyme.fr>, mais elle prouve exactement le contraire.

Aujourd'hui, le nom de domaine <patronyme.fr> est toujours détenu par la même personne physique et ne présente pas les « informations utiles » annoncées. En plus de renvoyer la page web déjà observée faisant la promotion des coordonnées de la société HostingU2 et du Titulaire lors d'une connexion HTTP, le 13 juillet 2020 il redirigeait vers un site web commercial néerlandais proposant une formation de producteur dans le domaine musical lors d'une connexion HTTPS (Pièces n°7, n°7 bis, n°20, n°21 et n°10). De type 301 (redirection permanente, en cas de déménagement d'un site ou d'une page web) et incorrectement configurée (alerte de sécurité du navigateur web), cette dernière redirection était utilisée de façon abusive, puisqu'il est évident que le site web commercial néerlandais ciblé n'est pas issu du déménagement du site <patronyme.fr>, qui a été le site d'un constructeur français de matériel de façonnage jusqu'en 2008, avant de se limiter à une redirection par défaut vers l'interface webmail de son hébergeur web (Pièce n°10).

Les autres noms de domaine en .fr de trois caractères détenus par le Titulaire présentant le même comportement (Pièces n°18 et n°21), il est clair que le nom de domaine <patronyme.fr> fait partie d'un système de liens et de redirections trompeuses mis en place par le Titulaire dans le but d'accroître artificiellement le nombre de liens pointant vers un site web néerlandais déterminé et de manipuler le référencement de ce site web dans les moteurs de recherche, en violation de leurs conditions d'utilisation (Pièce n°22).

Le nom de domaine <patronyme.fr> n'est donc pas utilisé dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ni dans un cadre non commercial, mais dans le cadre d'une fraude aux moteurs de recherche, dont l'intérêt est par ailleurs éminemment douteux : qu'il s'agisse de récupérer les éventuels visiteurs ou le positionnement dans les moteurs de recherche, l'opération est condamnée à l'échec puisque les quelques visiteurs résiduels de l'ancien site <patronyme.fr> ne trouveront pas un contenu pertinent dans le site web néerlandais ciblé, et que les données relatives au positionnement sont perdues par les redirections 301 massives et/ou non pertinentes vers la page d'accueil d'un site web sans rapport thématique (Pièce n°23), à tel point que cela pourrait cacher une opération de « negative SEO » destinée à pénaliser le référencement dudit site néerlandais, voire pénaliser durablement le nom de domaine <patronyme.fr> même en cas de transfert à un autre titulaire.

Enfin, il convient de rappeler que l'existence d'un intérêt légitime ne peut en aucun cas découler du simple respect de la procédure d'enregistrement d'un nom de domaine, ni de la seule rapidité à enregistrer ce nom de domaine, ce qui reviendrait à instaurer un intérêt légitime automatique et inconditionnel, contraire aux textes. Dans son arrêt du 5 juin 2019, la Cour de cassation a confirmé la décision de la Cour d'appel de Versailles du 14 mars 2017, qui précise la notion d'intérêt légitime et stipule que ce dernier ne peut résulter que d'une exploitation d'un nom de domaine en lien avec ledit nom déposé, et que la présence d'un formulaire de contact ou d'un contenu sans rapport avec ledit nom déposé ne sauraient donc constituer une exploitation réelle et effective du nom de domaine concerné (Pièces n°24 et n°25). Or, quelle que soit la connexion, le contenu proposé via le nom de domaine <patronyme.fr> n'a aucun rapport avec le nom <patronyme>.

*Le Titulaire ne justifie donc d'aucun intérêt légitime.*

#### **MAUVAISE FOI DU TITULAIRE**

*L'utilisation d'un service d'enregistrement ultrarapide permet d'obtenir un nom de domaine prioritairement sur toute autre personne, à l'instant même de sa libération, donc rend impossible le fait de se prévaloir de bonne foi d'avoir enregistré un nom de domaine apparemment dépourvu d'ayants droit. Au contraire, cela revient à faire le choix de prendre de vitesse un possible ayant droit, donc à prendre intentionnellement le risque de porter atteinte aux droits d'un tiers, car la Charte de nommage indique expressément que « L'Afnic ne procède à aucune recherche d'antériorité permettant de vérifier si le terme choisi est disponible ou si un tiers peut faire valoir un droit de quelque nature que ce soit sur celui-ci » (Article 3.1 §57), donc que le fait que la procédure d'enregistrement soit menée jusqu'à son terme ne signifie en rien que le titulaire détienne le nom de domaine de façon légale et légitime. L'utilisation d'un service d'enregistrement ultrarapide pour obtenir un nom de domaine correspondant à une dénomination protégée sans pouvoir justifier au minimum d'un intérêt légitime est donc intrinsèquement une preuve de mauvaise foi.*

*La contradiction entre le projet d'utilisation pourtant extrêmement vague et inconsistant déclaré par le Titulaire à l'occasion de ma première demande Syreli (Pièce n°2) et l'utilisation réelle faite du nom de domaine <patronyme.fr> (Pièces n°20 et n°21) est une autre preuve de la mauvaise foi du Titulaire. Les redirections vers le site néerlandais ciblé ont d'ailleurs été supprimées après que je me sois étonné de leur existence auprès dudit site web (Pièces n°26, n°27 et n°28), sans pour autant obtenir de réponse à mon message.*

*Enfin, la mise en place d'un réseau de sites destiné à frauder les moteurs de recherche ne peut pas expliquer l'intérêt injustifié et répété du Titulaire pour des dénominations protégées de trois caractères en .fr (Pièce n°18), alors même que cette extension les rattache exclusivement à la France et que le Titulaire indique être domicilié aux Pays-Bas. Non seulement un tel réseau de sites ne nécessite pas l'utilisation exclusive de dénominations protégées, ni même de noms de domaine courts en .fr, mais comme démontré précédemment, le site web néerlandais ciblé n'a rien à attendre de positif des redirections établies depuis ces noms de domaine enregistrés de 2017 à 2019. Il s'agit clairement d'un comportement habituel de cybersquat (Pièce n°17), la détention passive de noms de domaine correspondant à des dénominations protégées étant par ailleurs également considérée comme une preuve de mauvaise foi (Pièce n°29).*

*Tous les éléments attestent donc d'un enregistrement et d'un usage de mauvaise foi.*

#### **USURPATION D'IDENTITÉ NUMÉRIQUE**

*L'enregistrement du nom de domaine <patronyme.fr> ne relève ni du hasard, ni de la simple négligence dans la recherche d'antériorité, mais d'une volonté délibérée et réitérée de prendre le contrôle de noms de domaine de trois caractères en .fr correspondant à des dénominations protégées en France, par une personne physique qui a fait le choix de dissimuler ses coordonnées personnelles en utilisant à la place les coordonnées d'une personne morale située aux Pays-Bas, la société HostingU2 (Pièces n°4 et n°9).*

*En se montrant déterminé à associer mon patronyme court et rare, à l'extension .fr correspondant à mon pays de résidence et de travail, à une activité commerciale dans mon domaine de l'informatique (Pièces n°7, n°28 et n°16), au sein duquel je suis présent depuis plus de 20 ans à titre personnel ou de professionnel indépendant et je dispose d'une certaine notoriété (Pièces n°11 à n°15), le Titulaire persiste à faire usage de plusieurs données de nature à m'identifier, alors que cela trouble ma tranquillité, en m'empêchant d'assurer ma communication sur Internet voire en laissant croire que j'ai quitté la France, et que cela pourrait à nouveau porter atteinte à mon honneur et à ma considération en cas de nouveaux agissements frauduleux, d'autant que les serveurs de messagerie associés au nom de domaine <patronyme.fr> ont été activés (Pièce n°27), donc que le Titulaire peut à tout moment utiliser des adresses électroniques personnalisées.*

*Cette appropriation induite de mon patronyme est donc susceptible de constituer une usurpation de mon identité numérique au sens de l'article 226-4-1 du Code pénal et de porter atteinte à l'ordre public.*

*Considérant que le nom de domaine <patronyme.fr> porte notamment atteinte à mon droit au nom et m'empêche toujours injustement de faire de ce patronyme court et rare le nouveau vecteur de ma communication personnelle et professionnelle sur Internet, je demande à nouveau sa transmission.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 5 octobre 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« 1. Le nom de domaine "patronyme.fr" a été enregistré en toute bonne foi. Il n'y a jamais eu d'intentions de nuire à quiconque ou à quelque compagnie que ce soit (ni à la réputation de celui ou celle-ci). Ceci ne sera également jamais le cas dans le futur.

2. Il est toujours prévu de faire usage du domaine "patronyme.fr" pour transmettre des informations utiles et/ou du courrier électronique. Il n'y a pas de délai légal qui détermine le délai dans lequel cela doit être fait. Pour diverses raisons, il n'est actuellement pas possible de faire en sorte que toutes les activités commerciales se déroulent selon le calendrier prévu.

3. Le nom de domaine "patronyme.fr" a été obtenu de manière totalement légale. Aucune méthode non autorisée n'a été utilisée pour acheter ce nom de domaine, comme le suggère le plaignant.

4. Le nom de domaine "patronyme.fr" va être utilisé par une compagnie Européenne dans le cadre d'un enregistrement légal des entreprises par la chambre de commerce Néerlandaise.

5. Évidemment, le fait qu'un nom de domaine coïncide avec le prénom ou le nom de famille de quelqu'un ne signifie pas que cette personne détient plus de droits sur ce nom de domaine qu'une compagnie souhaitant l'utiliser à des fins d'entrepreneuriat ou à des fins informationnelles. Il y a des milliers de noms de domaines qui correspondent aux prénoms et noms de famille de milliers de gens.

6. La personne enregistrant en premier un nom de domaine a le plus de droits quant à l'usage de ce dernier. Si une personne souhaitait vraiment détenir ce nom de domaine, il ou elle aurait dû l'enregistrer plus tôt.

7. Le fait que le détenteur du nom de domaine soit établi aux Pays-Bas n'a aucune pertinence.

8. Le fait qu'une page web soit actuellement affichée en langue néerlandaise n'a aucune pertinence.

9. Le fait que le plaignant n'ait jamais donné l'autorisation d'enregistrer le nom de domaine "patronyme.fr" n'a aucune pertinence.

10. Il est évident qu'il n'y a pas de mauvaises intentions. Si c'était le cas, le nom de domaine aurait pu être mis en vente au plaignant (ou à d'autres) et cela ne s'est pas produit. De plus, même si c'était le cas, et c'est absolument faux, ce serait quand même légal.

11. Il est clair que le plaignant souhaiterait être propriétaire du nom de domaine "patronyme.fr", mais il n'est bien évidemment pas le seul à le souhaiter. Le fait que ce soit son souhait n'est pas un argument valable pour affirmer qu'il aurait plus de légitimité sur le nom de domaine que le propriétaire actuel. Il y a des millions de personnes qui voudraient posséder un certain nom de domaine pour diverses raisons.

12. Le site web ne crée pas de malentendu chez les internautes et les consommateurs, comme l'affirme le plaignant. Si nous suivions ce raisonnement, des millions de noms de domaine créeraient une confusion parce qu'ils ne sont pas détenus par des personnes qui ont le même prénom ou le même nom de famille.

13. L'affirmation du plaignant selon laquelle le nom de domaine "patronyme.fr" a été obtenu uniquement pour le vendre, le louer ou le transférer, et non pour l'utiliser efficacement, est tout à fait incorrecte, mais même si un site web avec ce nom de domaine avait été vendu, loué ou transféré, il ne s'agirait toujours pas d'une infraction pénale.

14. Le fait que la société possède plusieurs noms de domaine (courts, mais aussi longs) fait partie du plan d'entreprise et ne constitue pas un argument valable.

15. L'affirmation du plaignant selon laquelle le nom de domaine "patronyme.fr" est utilisé pour une fraude aux moteurs de recherche, est complètement absurde.

16. Toutes allégations portées par le plaignant à propos d'actes frauduleux sont basées sur aucun fait, sont complètement incorrectes et, plus encore, gravement diffamatoires. Le domaine

*patronyme.fr n'est pas utilisé pour envoyer ou recevoir des e-mails, mais même si c'était le cas, il serait parfaitement légitime.*

*17. Que la tranquillité d'esprit du plaignant soit perturbé par the fait qu'il ne soit propriétaire de ce domaine "patronyme.fr" ne lui donne aucun droit, même ci il est convaincu que ce soit le cas.*

*18. Il faudrait noter que, hors mis les autres facteurs, les actions du plaignant ont une influence dilatoire sur le développement du domaine "patronyme.fr". Cela serait d'une grande aide si le plaignant arrêta toutes autres actions, particulièrement vu qu'il utilise des arguments invalides et faux. En outre, le plaignant s'estimerait chanceux de vivre en France, parce qu'au Pays Bas le partie initiateur et perdant de procédures judiciaires ce doit de payer le frais juridiques du partie opposé.».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

###### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <patronyme.fr> est la reprise à l'identique du nom patronymique du Requéant ;
- Les recherches INPI et BOIP ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <patronyme.fr> ;
- Le nom de domaine <patronyme.fr> ne correspond ni au prénom ni au patronyme du Titulaire, personne physique ;
- Le nom de domaine <patronyme.fr> renvoie vers une page web du prestataire du Titulaire ;
- Le nom de domaine <patronyme.fr> a été enregistré le 28 mars 2019 ; le 17 juin 2019, le

Titulaire avait répondu à une demande de transmission du nom de domaine via la procédure SYRELI dans laquelle il indiquait avoir un projet en cours sans en apporter la preuve ;

- À ce jour, le nom de domaine <patronyme.fr> n'est pas utilisé dans le cadre d'une offre de biens ou de services, le Titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine et selon son argumentation, le Titulaire indique, une nouvelle fois, avoir un projet en cours mais il n'en apporte pas la preuve ;
- Le Titulaire précise que « *Pour diverses raisons, il n'est actuellement pas possible de faire en sorte que toutes les activités commerciales se déroulent selon le calendrier prévu* » cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Plus de dix-huit mois après son enregistrement, le nom de domaine <patronyme.fr> renvoie toujours vers la même page web d'attente et ce, à l'instar d'autres noms de domaine figurant au portefeuille du Titulaire depuis plus de deux ans.

Le Collège a donc considéré que les pièces et arguments fournis par les Parties permettaient de caractériser l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <patronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme.fr> au profit du Requéérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 octobre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

